
Constitution

**de la Collectivité
ecclésiastique cantonale
catholique romaine
de la République
et Canton du Jura**

Soumise au vote populaire le 16 décembre 1979

PREAMBULE

L'Eglise catholique-romaine est présente dans la République et Canton du Jura par la communauté de ses fidèles appartenant au peuple de Dieu, rassemblé en Jésus-Christ sous l'autorité de l'Evêque du diocèse en communion avec le successeur de Pierre.

Elle trouve sa finalité dans la mission donnée par le Christ à l'Eglise. Ouverte au monde entier, elle annonce l'Evangile et travaille dans l'esprit du IIe Concile du Vatican à l'union fraternelle des chrétiens de toutes les confessions et à celle de tous les hommes, dans le respect de la liberté des consciences.

Elle est structurée par les ministères qui lui sont propres et par un ensemble de services ecclésiastiques, sociaux et caritatifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En tant que collectivité reconnue de droit public cantonal, les chrétiens appartenant à l'Eglise catholique-romaine se donnent, en vertu du chapitre VII de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977, la Constitution suivante :

I. STATUT ET TACHES DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Article premier

STATUT ET SIEGE

1. La Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura, désignée ci-après par la Collectivité ecclésiastique cantonale, comprend l'ensemble des catholiques-romains domiciliés dans le canton et organisés en communes ecclésiastiques.
2. Elle est une collectivité autonome de droit public, avec personnalité juridique propre au sens des articles 130 et suivants de la Constitution de la République et Canton du Jura .
3. Son siège est à Delémont.

Article 2

BUTS

1. La Collectivité ecclésiastique cantonale et les communes ecclésiastiques sont au service de la mission, propre à l'Eglise, d'annoncer l'Evangile.
2. En mettant les moyens nécessaires à disposition de l'Eglise catholique-romaine dans le canton, elles subviennent à l'accomplissement de sa mission en tenant compte de ses engagements diocésains, interdiocésains, missionnaires et œcuméniques.
3. Elles soutiennent en particulier les ministères et les services pastoraux, culturels, sociaux, caritatifs et éducatifs, authentifiés par l'Evêque et reconnus par le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale ainsi que par les conseils des communes ecclésiastiques lorsqu'elles sont concernées.
4. Tenant compte des exigences pastorales, les organes de la Collectivité ecclésiastique cantonale et des communes ecclésiastiques réalisent leurs buts en liaison avec l'Evêque et en collaboration étroite avec les conseils régional, presbytéral et pastoral, ainsi qu'avec les conseils d'évangélisation.

Article 3

COOPERATION A L'EDIFICATION DE LA SOCIETE

1. La Collectivité ecclésiastique cantonale et les communes ecclésiastiques participent activement à la promotion des valeurs humaines qui sont à la base de la culture, de l'éducation, de la famille et de la société.
2. Elles coopèrent avec d'autres institutions à la recherche de la justice sociale et travaillent à l'union fraternelle de la communauté jurassienne.

Article 4

PARTICIPATION DES MEMBRES

Dans la réalisation de leurs tâches, la Collectivité ecclésiastique cantonale et les communes ecclésiastiques font appel à la coresponsabilité et à la participation de tous leurs membres.

Article 5

DROIT RESERVE

1. La Constitution et l'ensemble des ordonnances, règlements et arrêtés de la Collectivité ecclésiastique cantonale et des communes ecclésiastiques s'appliquent dans les limites du droit cantonal et fédéral.
2. Le droit canonique général et particulier est réservé pour les domaines qui ne sont pas de la compétence des organes de la Collectivité ecclésiastique cantonale et des communes ecclésiastiques ou qui ne sont pas réglés par des conventions de droit public.

II. DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

Article 6

EGALITE EN DROIT

Hommes et femmes sont égaux en droit.

Article 7

APPARTENANCE

1. Toute personne domiciliée dans le canton et appartenant, d'après le droit canonique, à l'Eglise catholique-romaine, est membre de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
2. Sont réservés les droits créés par concordats avec les cantons voisins.

Article 8

SORTIE

Tout membre reste dans la Collectivité ecclésiastique cantonale aussi longtemps qu'il n'a pas déclaré sa sortie dans les formes prescrites par la loi.

Article 9

DEVOIRS DES MEMBRES

Tout membre est tenu d'accomplir ses devoirs envers la Collectivité ecclésiastique cantonale et envers la commune ecclésiastique.

Article 10

DOMICILE

Le domicile est défini par les règles du droit civil.

III. ORGANISATION DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

1. Dispositions générales

Article 11

RESPONSABILITE

La Collectivité ecclésiastique cantonale et les communes ecclésiastiques répondent des dommages que leurs autorités et fonctionnaires causent sans droit dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12

DELEGATION DE COMPETENCES

1. Le corps électoral, l'Assemblée et le Conseil de la Collectivité ecclésiastique peuvent déléguer leurs compétences aux termes de l'ordonnance.
2. S'agissant du corps électoral et de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale, l'ordonnance délimite l'objet de chaque délégation et en précise le but et la portée.

Article 13

INCOMPATIBILITE

Une ordonnance règle les cas d'incompatibilité :

- a. de fonctions ;
- b. entre parents et alliés.

Article 14

DUREE DE FONCTION

Les membres des autorités de la Collectivité ecclésiastique cantonale et des communes ecclésiastiques sont élus pour quatre ans et ne sont rééligibles consécutivement que deux fois à la même fonction.

Article 15

INFORMATION

Les autorités informent les membres de la Collectivité ecclésiastique cantonale sur leur activité.

2. Droits politiques

Article 16

DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE

1. Tout membre de la Collectivité ecclésiastique cantonale est électeur à seize ans et éligible à dix-huit ans révolus.
2. L'ordonnance règle les cas de privation des droits civiques.

Article 17

ELECTIONS POPULAIRES

1. Les électeurs de la Collectivité ecclésiastique cantonale élisent leurs représentants à l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
2. Les électeurs des communes ecclésiastiques élisent :
 - a. le président et les membres du conseil de la commune ecclésiastique ;
 - b. le président, le vice-président et le secrétaire des assemblées de la commune ecclésiastique ;
 - c. les membres du conseil général.
3. Les élections populaires de la Collectivité ecclésiastique cantonale se font par les urnes, selon le principe majoritaire. Celles des communes ecclésiastiques se font par les urnes ou en assemblée, selon le principe majoritaire.

Article 18

INITIATIVE

1. Mille électeurs ou six communes ecclésiastiques peuvent demander en termes généraux l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou d'ordonnances.
2. L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale peut opposer un contre-projet à toute initiative.
3. Si l'initiative et le contre-projet sont acceptés, est adopté le projet qui a obtenu le plus grand nombre de voix.
4. Une ordonnance règle la procédure, fixe les délais ainsi que les conditions de retrait de l'initiative.

Article 19

REFERENDUM OBLIGATOIRE

Sont soumis au vote populaire :

- a. les décisions de procéder à une révision totale de la présente Constitution ;
- b. les dispositions constitutionnelles ;
- c. les initiatives auxquelles l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale ne donne pas suite dans un délai de deux ans ;
- d. les conventions dérogeant à la Constitution.

Article 20

REFERENDUM FACULTATIF

Sont soumis au vote populaire si mille électeurs ou six communes ecclésiastiques le demandent :

- a. les ordonnances ;
- b. les dépenses non déterminées par une ordonnance, s'il s'agit d'une dépense unique supérieure à trois pour-cent de la moyenne des recettes des deux derniers exercices comptables ou d'une dépense périodique supérieure à cinq millièmes du même montant ;
- c. l'achat, la construction, la transformation ou la vente d'immeubles, si les montants en jeu dépassent le vingt pour-cent de la moyenne des recettes des deux derniers exercices comptables ;
- d. les conventions qui dérogent à l'ordonnance ou qui entraînent des dépenses soumises au référendum facultatif.

Article 21

REFERENDUM SUR DECISION DE L'ASSEMBLEE DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale peut soumettre au vote populaire toute décision qu'elle a prise.

Article 22

DROIT DE PETITION

1. Le droit de pétition est accordé à chacun.
2. L'autorité saisie d'une pétition est tenue de la traiter et d'y répondre.

3. Organisation de la Collectivité ecclésiastique cantonale

a. Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale

Article 23

ROLE

1. L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale représente les membres de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
2. Elle exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du corps électoral.
3. Elle exerce la haute surveillance sur le Conseil de la Collectivité ecclésiastique, l'administration et la Commission juridictionnelle.

Article 24

COMPETENCE LEGISLATIVE

1. L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale :
 - a. élabore les dispositions constitutionnelles en cas de révision partielle de la Constitution ;
 - b. édicte les ordonnances.
2. Les projets de dispositions constitutionnelles et d'ordonnances font l'objet de deux lectures.

Article 25

AUTRES COMPETENCES

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale :

- a. élit les membres du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale et de la Commission juridictionnelle, ainsi que leurs président et vice-président ;
- b. approuve les conventions de droit public ;
- c. arrête le budget et approuve les comptes ;
- d. arrête toute dépense non déterminée par une ordonnance ;
- e. décide l'achat ou la construction d'immeubles destinés à la Collectivité ecclésiastique cantonale ainsi que leur transformation ou leur vente ;
- f. autorise les emprunts ;
- g. approuve les rapports de gestion ;
- h. préavise les décisions des autorités de l'Eglise catholique-romaine dans la mesure où elles engagent la Collectivité ecclésiastique cantonale au niveau financier.

Article 26

COMPOSITION

1. L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale se compose de soixante membres dont cinq sont nommés par l'autorité diocésaine.
2. Ils doivent être membres de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 27

ELECTIONS

1. Pour les élections, le territoire est divisé en circonscriptions délimitées par ordonnance.
2. Les sièges sont répartis proportionnellement à la population catholique-romaine des circonscriptions.

b. Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale

Article 28

ROLE

1. Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale exerce le pouvoir exécutif.
2. Il représente la Collectivité ecclésiastique cantonale.
3. Il dirige l'administration.

Article 29

LEGISLATION

1. Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale participe à l'élaboration de la législation en proposant à l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale des dispositions constitutionnelles et des ordonnances.
2. Sous réserve de la compétence de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale, il édicte des règlements d'exécution des ordonnances.

Article 30

AUTRES COMPETENCES

En outre, le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale :

- a. nomme les fonctionnaires ;
- b. planifie les activités de la Collectivité ecclésiastique cantonale et est responsable de la réalisation des plans ;
- c. prépare et soumet à l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale le budget et les comptes ;
- d. administre les biens et les finances de la Collectivité ecclésiastique cantonale ;
- e. exécute les ordonnances, règlements et jugements ;
- f. exerce la surveillance sur les communes ecclésiastiques et approuve leur règlement ;
- g. collabore avec les organes diocésains ;
- h. exerce toute autre compétence qui n'est pas expressément dévolue à une autre autorité de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 31

COMPOSITION

1. Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale se compose de cinq membres dont un est nommé par l'autorité diocésaine.
2. Ils doivent être membres de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

c. Commission juridictionnelle

Article 32

ROLE

La Commission juridictionnelle exerce le pouvoir judiciaire et tranche les cas disciplinaires.

Article 33

COMPETENCES

1. La Commission juridictionnelle connaît en instance unique des contestations internes fondées sur le droit ecclésiastique cantonal, ainsi que sur le droit public fédéral et cantonal.
2. Les compétences du tribunal cantonal sont réservées.
3. En matière disciplinaire, elle statue en dernière instance et peut prononcer les sanctions prévues par ordonnance.

Article 34

COMPOSITION

1. La Commission juridictionnelle se compose de cinq membres dont deux juristes et un ecclésiastique.
2. Ils doivent être membres de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

4. Organisation des communes ecclésiastiques

Article 35

NATURE JURIDIQUE ET AUTONOMIE

1. Le territoire cantonal est aménagé en communes ecclésiastiques, collectivités de droit public, dotées de la personnalité juridique.
2. Les communes ecclésiastiques comprennent l'ensemble des catholiques-romains domiciliés sur le territoire.
3. L'existence des communes ecclésiastiques et leur autonomie sont garanties dans les limites de la Constitution et de l'ordonnance.
4. Elles peuvent posséder une fortune propre.

Article 36

ORGANISATION

1. La commune ecclésiastique se donne un règlement d'organisation.
2. Le règlement doit être adopté par le corps électoral et approuvé par le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
3. Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale donne son approbation si le règlement est conforme à la Constitution et aux ordonnances.

Article 37

ORGANES

La commune ecclésiastique doit avoir les organes suivants :

- a. le corps électoral ;
- b. le conseil de la commune ecclésiastique.

Article 38

CORPS ELECTORAL

1. La souveraineté de la commune ecclésiastique appartient au corps électoral.
2. Le corps électoral exprime sa volonté en assemblée de la commune ecclésiastique ou par les urnes.
3. L'assemblée de la commune ecclésiastique peut être remplacée par un conseil général.

Article 39

CONSEIL DE LA COMMUNE ECCLESIASTIQUE

1. Le conseil de la commune ecclésiastique est l'autorité exécutive et administrative de la commune ecclésiastique.
2. L'élection, les compétences, l'organisation et le fonctionnement du conseil font l'objet du règlement.

Article 40

SURVEILLANCE

1. Les communes ecclésiastiques sont placées sous la surveillance du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, en particulier en ce qui concerne la gestion financière, l'utilisation, l'entretien et l'aliénation des biens, ainsi que l'administration générale.
2. Les biens présentant une valeur religieuse, artistique, culturelle ou historique particulière, ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
3. La Collectivité ecclésiastique cantonale jouit d'un droit de préemption sur les meubles et immeubles des communes ecclésiastiques nécessaires à l'accomplissement actuel ou futur des tâches ecclésiastiques ou caritatives.
4. Pour l'administration et l'aliénation des biens appartenant à une personne morale canonique, de même que pour les biens sacrés, les dispositions de droit canonique sont réservées.

Article 41

FUSION, DIVISION, MODIFICATION DE LIMITES

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale se réserve le droit d'opérer la fusion, la division et la modification de limites entre communes ecclésiastiques, avec l'accord des communes ecclésiastiques concernées et de l'Evêque.

Article 42

ASSOCIATIONS

1. Pour l'accomplissement de tâches déterminées, relatives notamment aux missions linguistiques, les communes ecclésiastiques peuvent se constituer en associations, sous réserve de l'accord de la Collectivité ecclésiastique cantonale et de l'Evêque.
2. Les associations peuvent comprendre des communes ecclésiastiques extérieures au canton, le droit du canton concerné étant réservé.
3. Elles sont placées sous la surveillance du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, par l'intermédiaire duquel elles peuvent solliciter un statut de droit public.

IV. NOMINATION AUX CHARGES PASTORALES

Article 43

NOMINATION

La nomination aux charges pastorales incombe à l'Evêque et aux personnes qu'il a déléguées.

Article 44

CONSULTATION

L'Evêque ou ses délégués consultent préalablement les collectivités concernées.

V. FINANCES

Article 45

DISPOSITIONS GENERALES

La Collectivité ecclésiastique cantonale et les communes ecclésiastiques subviennent à leurs besoins financiers par l'impôt ecclésiastique, le produit de leur fortune et d'autres recettes.

Article 46

IMPOTS ECCLESIASTIQUES ET SUBSIDES CANTONAUX

1. La Collectivité ecclésiastique cantonale perçoit un impôt auprès des personnes morales et encaisse les subsides de l'Etat.
2. La commune ecclésiastique prélève auprès de ses membres un impôt ecclésiastique sous forme de suppléments aux impôts spécifiés par la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat.

Article 47

SUJETS FISCAUX

Sont assujetties à l'impôt ecclésiastique les personnes physiques et morales désignées par la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat.

Article 48

PEREQUATION FINANCIERE

La Collectivité ecclésiastique cantonale prend des mesures pour atténuer les inégalités entre les communes ecclésiastiques de capacité financière différente et pour financer des tâches dépassant le cadre de la commune ecclésiastique.

Article 49

DEVOIR DES COMMUNES ECCLESIASTIQUES

Les communes ecclésiastiques contribuent selon leur capacité financière aux charges de la Collectivité ecclésiastique cantonale.

Article 50

REGLEMENTATION

L'ensemble du problème financier et fiscal de la Collectivité ecclésiastique cantonale et des communes ecclésiastiques est réglé par voie d'ordonnance.

Sont notamment fixées :

- a. les limites du taux d'imposition ;
- b. la péréquation financière entre communes ecclésiastiques ;
- c. les obligations financières et fiscales ;
- d. la rétribution du personnel engagé au service de la Collectivité ecclésiastique cantonale ;
- e. la participation au financement des différents services de la Collectivité ecclésiastique cantonale ;
- f. la manière de gérer et de contrôler les finances.

Article 51

GESTION

Les finances de la Collectivité ecclésiastique cantonale et des communes ecclésiastiques sont gérées dans un esprit d'économie et de justice.

VI. REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 52

PRINCIPE

1. La présente Constitution peut être révisée en tout temps, soit partiellement, soit en totalité.
2. Toute révision doit être soumise au vote populaire.

Article 53

REVISION PARTIELLE

1. La révision partielle est engagée selon la procédure législative.
2. Elle peut porter sur un ou plusieurs articles.
3. Elle ne doit concerner qu'une seule matière.

Article 54

REVISION TOTALE

1. La révision totale de la Constitution est proposée aux membres par voie d'initiative ou par l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale.
2. Si les membres ont décidé une révision totale, l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale se transforme en Assemblée constituante. Celle-ci élabore un projet dans les deux ans dès la votation. En cas de rejet, elle propose, dans un nouveau délai d'une année, un second projet. Si ce dernier est rejeté, l'Assemblée constituante est dissoute et la révision totale est réputée avoir échoué.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article premier

La présente Constitution entre en vigueur partiellement dès son approbation par les membres de la Collectivité ecclésiastique cantonale et le Gouvernement cantonal.

Article 2

1. L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale est élue dans les six mois dès l'entrée en vigueur partielle, selon l'ordonnance établie par la Constituante. Elle se réunit le troisième samedi qui suit les élections et applique le règlement de la Constituante jusqu'à ce qu'elle se soit donné son propre règlement. Elle procède dans le mois suivant à l'élection du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale et de la Commission juridictionnelle.
2. L'Assemblée constituante et son Bureau tiennent lieu respectivement d'Assemblée et de Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, jusqu'au jour où ces derniers sont constitués.

Article 3

1. Les ordonnances et règlements découlant de la présente Constitution sont adoptés jusqu'au 31 décembre 1981.
2. Jusque-là, les prescriptions en vigueur concernant la Collectivité ecclésiastique cantonale sont appliquées, en particulier la loi cantonale et les règlements des communes ecclésiastiques.
3. L'Assemblée et le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale sont habilités à prendre toutes mesures urgentes.

Article 4

1. Les communes ecclésiastiques existantes sont maintenues et reconnues collectivités de droit public.
2. Les membres des autorités des communes ecclésiastiques restent en fonction jusqu'au 31 décembre 1981.
3. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions constitutionnelles relatives aux nominations, les personnes chargées d'un ministère sont élues tacitement, sauf si plus d'un dixième des électeurs demande par écrit l'élection par les urnes.

Article 5

Tous textes juridiques contraires à la présente Constitution sont caducs, nuls et non avenue. En cas de lacune, on appliquera par analogie le droit cantonal.

Delémont, le 29 juin 1979.

Au nom de l'Assemblée constituante de l'Eglise catholique-romaine
dans la République et Canton du Jura

Le président : Jean-Marie Ory

La secrétaire : Laura Muller

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
I. STATUT ET TÂCHES DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE	3
1. Statut et siège.....	3
2. Buts	3
3. Coopération à l'édification de la société	4
4. Participation des membres.....	4
5. Droit réservé	5
II. DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX	5
6. Egalité en droit	5
7. Appartenance	5
8. Sortie	5
9. Devoirs des membres	5
10. Domicile	6
III. ORGANISATION DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE	6
1. Dispositions générales	6
11. Responsabilité.....	6
12. Délégation de compétences	6
13. Incompatibilité.....	6
14. Durée de fonction	6
15. Information	7
2. Droits politiques	7
16. Droit de vote et d'éligibilité.....	7
17. Elections populaires.....	7
18. Initiative.....	7
19. Référendum obligatoire	8
20. Référendum facultatif	8
21. Référendum sur décision de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale	8
22. Droit de pétition.....	8

3. Organisation de la Collectivité ecclésiastique cantonale	9
a. Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale	9
23. Rôle.....	9
24. Compétence législative.....	9
25. Autres compétences.....	9
26. Composition.....	10
27. Elections.....	10
b. Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale	10
28. Rôle.....	10
29. Législation.....	10
30. Autres compétences.....	11
31. Composition.....	11
c. Commission juridictionnelle	11
32. Rôle.....	11
33. Compétences.....	11
34. Composition.....	12
4. Organisation des communes ecclésiastiques	12
35. Nature juridique et autonomie.....	12
36. Organisation.....	12
37. Organes.....	12
38. Corps électoral.....	13
39. Conseil de la commune ecclésiastique.....	13
40. Surveillance.....	13
41. Fusion, division, modification de limites.....	13
42. Associations.....	14
IV. NOMINATION AUX CHARGES PASTORALES	14
43. Nomination.....	14
44. Consultation.....	14
V. FINANCES	14
45. Dispositions générales.....	14
46. Impôts ecclésiastiques et subsides cantonaux.....	15
47. Sujets fiscaux.....	15
48. Péréquation financière.....	15
49. Devoir des communes ecclésiastiques.....	15
50. Règlements.....	15
51. Gestion.....	16

VI. REVISION DE LA CONSTITUTION 16

52. Principe 16
53. Révision partielle 16
54. Révision totale 16

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES 17